

Direction Générale des Services
GB/TM/Ch.M/LD

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024392

Portant fermeture provisoire de la plage naturelle du Centre-Ville de l'épi central jusqu'à l'embouchure du Batailler dans le cadre de travaux sur la plage centrale

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 12 octobre 2021 accordant la concession de la plage naturelle du Centre-Ville à la commune du Lavandou,

Vu le cahier des charges de la concession de la plage naturelle du Centre-Ville,

Vu l'intervention technique de l'entreprise SOTTAL TP prévue le 10 décembre sur la plage centrale pour le passage d'une pelle hydraulique et la pose de sacs de protection contre l'érosion,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité du public sur les plages de la commune,

Considérant enfin qu'il convient d'interdire provisoirement l'accès à la plage naturelle du Centre-Ville de l'épi central jusqu'à l'embouchure du Batailler, dans le cadre de travaux sur la plage centrale.

ARRETE

Article 1 : Afin de garantir la sécurité du public, l'accès à la plage naturelle du Centre-Ville sera interdit de l'épi central jusqu'à l'embouchure du Batailler le 10 décembre en raison de la présence d'une pelle hydraulique et de la pose de sacs de protection contre l'érosion.

Article 2 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques.

Article 3 : La Police Municipale sera présente tout au long de cette opération pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : A l'issue des travaux, l'entreprise SOTTAL TP s'engage à remettre la plage dans son élément naturel et à retirer toutes traces du passage de la pelle hydraulique sur le sable.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5 rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la sécurité des baignades, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 9 décembre 2024

Le Maire
Gil Bernardi

P/c
B.S.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à la SOTTAL TP par mail le